

REGLEMENT DE L'ACADEMIE NATIONALE DE CHIRURGIE

TITRE I Conseil d'Administration de l'Académie

ARTICLE 1

Le Conseil d'Administration de l'Académie est composé d'une part de Membres Titulaires et Titulaires honoraires et de Membres Associés et Associés honoraires élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour 4 ans, et d'autre part des quatre anciens Présidents de l'Académie les plus récents, considérés comme membres de droit. Le nombre des membres est fixé par délibération de l'Assemblée Générale à 24. Les membres élus sont renouvelables par quart tous les ans. Ils ne peuvent faire plus de deux mandats consécutifs

Attributions du Conseil d'Administration

ARTICLE 2

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les 6 mois et chaque fois que c'est nécessaire. (Art. 7 des statuts)

Il élit les membres du Bureau au scrutin secret.

Il règle l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Il propose au vote de l'Académie les membres à titre étranger et les membres libres.

Il prend connaissance de la situation financière en cours, présentée par le trésorier.

Il délibère au sujet du budget prévisionnel, de l'acceptation des dons et legs et au sujet de la gestion des biens appartenant à l'Académie (article 11).

Il prononce les radiations prévues dans l'article 5 des statuts.

Il peut proposer à l'Assemblée Générale la modification des statuts (Article 19)

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général est le secrétaire du Conseil d'Administration de l'Académie qu'il est chargé de convoquer et dont il rédige la correspondance.

REGLEMENT DE L'ACADEMIE NATIONALE DE CHIRURGIE

TITRE II Bureau de l'Académie

ARTICLE 4

Le Bureau est composé de 5 membres : Le Président, le Vice-président, le Secrétaire Général, le Trésorier et le Bibliothécaire-archiviste. Le Bureau est élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration parmi ses membres. Le président précédent et les deux secrétaires annuels, choisis par le Secrétaire Général, participent aux réunions du Bureau avec voix consultative.

Attributions des membres du Bureau

Attributions du Président dans le déroulement des séances

ARTICLE 5

Le Président dirige les séances de l'Académie. Il appelle les sujets à traiter conformément à l'ordre du jour. Il dirige les discussions qui font suite aux communications. Il nomme les membres chargés de rapporter certaines communications. Il veille à la régularité des listes de présence. Il assure le maintien de l'ordre.

Le Président, en cas d'absence est remplacé par le Vice-président, ou à défaut, par un ancien Président.

Attributions du Secrétaire Général dans le déroulement des séances

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général prépare l'ordre du jour de chaque séance. Il dépouille au préalable la correspondance reçue, la classe et en présente une analyse sommaire au début de chaque séance. Il rédige et signe les délibérations, la correspondance ainsi que tous actes émanant de l'Académie. Il enregistre toutes pièces en les datant du jour de la réception et en les paraphant. Il organise les élections des Membres Titulaires, des Membres Associés et des Membres Honoraires. Il organise les éloges des membres décédés, en accord avec le Président.

En cas de vacance du secrétariat général, le Président convoque un Conseil d'administration pour élire un secrétaire général, pour la durée du mandat en cours.

Les Secrétaires annuels sont chargés de faire, au cours de chaque séance, le compte rendu de la séance précédente, et au cours de la séance solennelle, le compte rendu des travaux de l'Académie pour l'année écoulée.

Attributions du Bibliothécaire-Archiviste

ARTICLE 7

Le Bibliothécaire est aussi le conservateur des archives. Il a la garde des livres, gravures, instruments, et de tous les objets offerts à l'Académie ou acquis par elle. Il dresse tous les ans un inventaire des objets de tout genre qui lui ont été remis pendant l'année écoulée.

Attributions du Trésorier

ARTICLE 8

Le Trésorier a la charge de toutes les écritures relatives à la comptabilité. Il paie les dépenses ordonnées par le Président. Il reçoit les droits d'admission et les cotisations, les revenus des biens ou valeurs appartenant à l'Académie et le produit des publications, conférences.... Il informe à chaque Conseil d'administration de l'état des finances. Il rend un compte détaillé à l'Assemblée Générale chaque année.

TITRE III
Des séances

ARTICLE 9

Le Président informera de la présence d'un Associé étranger ou d'un hôte étranger éminent, et mention en sera faite au procès-verbal.

ARTICLE 10

Une feuille de présence recevra les signatures des Membres Titulaires, Associés et Honoraires.

ARTICLE 11

Les travaux en séance publique ont lieu dans l'ordre suivant :

- 1- Lecture et adoption du procès verbal.
- 2- Correspondance.
- 3- Discussion en cours.
- 4- Lecture des travaux originaux.
- 5- Présentation de documents, d'instruments et de films chirurgicaux.

En cas de nécessité, le Président peut modifier l'ordre des travaux.

ARTICLE 12

L'Académie entend les communications selon le programme établi. Cependant elle peut accorder un tour de faveur à des personnalités étrangères.

ARTICLE 13

Les travaux feront l'objet de communications.

Les communications pourront être présentées :

- soit par un Membre Titulaire, Associé, Honoraire ou Libre s'il est auteur ou coauteur ;
- soit par un auteur non membre de l'Académie, présenté par un membre avec l'accord du Président.

Pour être mises à l'ordre du jour d'une séance les communications doivent avoir été proposées par leur auteur, accompagnées d'un résumé, et acceptées par le Comité de Lecture pour les non membres de l'Académie et pour les membres postulants qui peuvent, sous leur responsabilité, présenter leurs travaux à la tribune.

Les communications présentées à la tribune font l'objet d'une publication dans les e-Mémoires de l'Académie. Le texte, accompagné des illustrations et d'un résumé en langue anglaise, doit être adressé au Comité de Rédaction au moins quinze jours avant la présentation.

ARTICLE 14

Le Président rappelle à l'ordre quiconque dépasserait les limites de la discussion scientifique ainsi que tout orateur qui s'éloignerait de l'objet de la discussion.

ARTICLE 15

L'Académie se réserve le droit d'inviter des personnalités éminentes à exposer, en séance, certaines questions intéressant l'Académie.

TITRE IV **Élections**

Élection du Conseil d'Administration

ARTICLE 16

Les membres du C. A. sont élus (à l'exclusion des membres de droit) par l'Assemblée Générale parmi ses membres, à jour de leur cotisation, au scrutin secret, plurinominal, à la majorité absolue des présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, il est procédé à un deuxième et, éventuellement, troisième tour de scrutin ; si aucun des candidats, en lice à ce stade, n'obtient la majorité absolue requise la place vacante n'est pas pourvue.

Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le mandat est de quatre ans avec renouvellement par quart tous les ans. Les administrateurs ne peuvent faire plus de deux mandats consécutifs.

Élection du Bureau

ARTICLE 17

Le Bureau est élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration, parmi les membres du Conseil. Le Bureau est élu pour un an. Le Vice-président et le Président ne sont pas rééligibles. Le Secrétaire Général, le Trésorier et le Bibliothécaire sont rééligibles. Le Vice-président devient Président l'année suivante.

Les élections ont lieu en fin d'année. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir. Le nouveau Bureau entre en fonction à la séance qui suit la séance solennelle annuelle.

Élection des Membres Titulaires

ARTICLE 18

Les membres Titulaires sont élus parmi les Membres Associés, à jour de leur cotisation. Une commission désignée annuellement par le Bureau, parmi les membres Titulaires et Titulaires Honoraires, est chargée de faire un rapport d'ensemble sur les candidats, les candidatures devant être adressées par lettre au Secrétaire général, et de dresser un ordre de présentation au bureau. Le Secrétaire général assiste, de droit, à cette commission, à titre consultatif.

Les places de Membres Titulaires sont déclarées vacantes par le Président après délibération du Bureau.

Le rapport de la Commission, présenté par le Secrétaire général, concernant chaque candidat approuvé par le Bureau, est présenté par le Secrétaire général au comité secret. Le vote pour la nomination a lieu publiquement au cours d'une Assemblée Générale, à la majorité absolue des votants et au scrutin secret plurinominal. Seuls les membres Titulaires et Titulaires Honoraires prennent part au vote. Si aucune majorité absolue ne se dégage, les places non pourvues seront déclarées vacantes à une date ultérieure.

Élection des Membres Associés

ARTICLE 19

Les candidats aux places de membres associés doivent avoir présenté au moins une communication à la tribune de l'Académie. Les candidatures doivent être adressées par lettre au Secrétaire général, ainsi que les titres et travaux des candidats. Une commission annuellement désignée par le Bureau, parmi les membres Titulaires et Titulaires Honoraires, Associés ou Associés honoraires, est chargée de faire un rapport d'ensemble sur les candidats et de dresser un ordre de présentation au Bureau. Le Secrétaire général assiste, de droit, à cette commission, à titre consultatif.

Les places de Membres Associés sont déclarées vacantes par le Président après délibération du Bureau.

REGLEMENT DE L'ACADEMIE NATIONALE DE CHIRURGIE

Le rapport de la Commission, présenté par le Secrétaire général, concernant chaque candidat approuvé par le Bureau, est présenté par le Secrétaire général au comité secret. Le vote pour la nomination a lieu publiquement au cours d'une Assemblée Générale, à la majorité absolue des votants et au scrutin secret plurinominal. Les membres Titulaires et Titulaires Honoraires, Associés et Associés honoraires prennent part au vote. Si aucune majorité absolue ne se dégage, les places non pourvues seront déclarées vacantes à une date ultérieure.

Élection des Membres Honoraires

ARTICLE 20

Les Membres honoraires sont élus, en fin d'année, parmi les Membres Titulaires et les Membres Associés français ayant atteint l'âge de 65 ans, qui en font la demande ou qui sont proposés par le Bureau.

L'accession à l'honorariat entraîne la vacance de la place de Membre Titulaire ou Associé français.

Élection des Membres à titre étranger

ARTICLE 21

Les Membres à titre étranger sont choisis par le Conseil d'Administration parmi les chirurgiens notoires ayant présenté devant l'Académie au moins un travail inédit. L'élection a lieu au scrutin secret au cours d'une séance ordinaire.

Élection des Membres libres

ARTICLE 22

Les Membres Libres sont choisis par Le Conseil d'Administration parmi des personnalités éminentes (art. 4 des statuts) sans que celles-ci aient besoin de faire acte de candidature. L'élection a lieu au scrutin secret au cours d'une séance ordinaire.

TITRE V
Radiations

ARTICLE 23

Le Conseil d'Administration peut proposer la radiation d'un Membre Titulaire ou d'un Membre Associé en cas de faute grave ou de non paiement de la cotisation pendant trois années consécutives.

L'intéressé a le droit de présenter ses explications, verbalement ou par écrit.

La décision doit être prise par le Conseil d'Administration.

TITRE VI
Publications

ARTICLE 24

Les communications présentées à l'Académie, font l'objet d'une publication en ligne sur les *e-Mémoires de l'Académie*, après approbation du Comité de lecture.

Un Comité de Rédaction est désigné par le Bureau. Il est animé par le Rédacteur en Chef choisi par le Bureau.

Un Comité de Lecture est constitué pour seconder le Bureau dans le choix et la critique des textes proposés. Il comprend, outre les Membres du Bureau, des Membres Titulaires, Associés ou Honoraires choisis parmi les différentes spécialités. Si le travail entre dans le cadre d'une spécialité qui n'est pas représentée dans le Comité de Lecture, le Secrétaire Général peut l'adresser pour avis à un spécialiste de son choix. Après avis du Comité de Lecture et du Comité de Rédaction de la revue, les communications font l'objet d'une publication électronique sous forme d'e-Mémoires consultables librement et gratuitement sur le site de l'Académie.

ARTICLE 25

L'inscription à l'ordre du jour pour communiquer à la tribune de l'Académie est de droit pour les Membres Titulaires, Associés ou Honoraires, sans examen préalable de leur texte, mais celui-ci ne peut être publié qu'après approbation du Comité de Lecture et du Comité de Rédaction de la revue. L'inscription à l'ordre du jour des auteurs n'appartenant pas à l'Académie est soumise à l'approbation préalable de leur texte par le Comité de Lecture.

ARTICLE 26

Les manuscrits doivent être remis au Secrétaire Général, qui transmettra au Comité de rédaction des *e-Mémoires*, quinze jours avant la séance de leur présentation

TITRE VII
Recettes et dépenses

ARTICLE 27

Le droit d'admission est fixé chaque année par l'Assemblée Générale après avis du Conseil d'Administration.

ARTICLE 28

Les Membres Titulaires et Associés actifs et honoraires sont soumis à une cotisation annuelle. La cotisation des Membres honoraires est minorée par rapport à celle des Membres en exercice.

Lors de l'admission, le Membre nouvellement élu paie un droit d'admission pour l'année en cours et ne règle pas sa cotisation pour son année d'admission.

ARTICLE 29

Le Trésorier présente son rapport financier (cf. article 15 des statuts) au cours de l'Assemblée Générale devant se tenir au cours du premier semestre.

TITRE VIII
Concours et prix

ARTICLE 30

L'Académie décerne, chaque année, les prix et les bourses résultant des dons particuliers qui lui ont été faits. Elle se conforme aux intentions des donateurs.

ARTICLE 31

Tous les Membres de l'Académie sont exclus de ces prix.

ARTICLE 32

Les mémoires sont envoyés, pour chaque prix proposé, à une Commission des Prix. Cette Commission, chargée de l'étude des dossiers de candidatures, est composée de trois administrateurs, désignés par le CA, et deux Membres du Bureau (Vice Président, Archiviste). Elle se réunit en présence du Secrétaire Général qui a voix consultative. Elle propose les lauréats au Conseil d'Administration qui les désigne.

TITRE IX
Séance solennelle annuelle

ARTICLE 33

La séance solennelle annuelle est, en principe, la troisième séance de janvier. Le Bureau de l'année révolue est chargé de préparer l'ordre du jour de cette séance.

ARTICLE 34

L'ordre du jour de la séance solennelle est le suivant :

- Allocution du Président
- Réception des nouveaux Membres et proclamation des prix décernés par l'Académie.
- Compte rendu par les secrétaires de séance des travaux de l'Académie pendant l'année écoulée.
- Éloge d'un Chirurgien célèbre.
- Allocution éventuelle d'un invité d'honneur.

TITRE X
Assemblée générale

ARTICLE 35

L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par an:

Une fois lors du premier semestre pour

- voter les comptes de l'année précédente, présentés par le trésorier, donner le quitus
- Elire les membres titulaires et associés
- délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Une fois à la fin du deuxième semestre pour :

- renouveler partiellement le Conseil d'Administration
- élire les membres titulaires et associés
- délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

TITRE XI
Révision des statuts et du règlement

ARTICLE 36

Les statuts ne peuvent être modifiés que dans les conditions prévues dans leur article 19.

Le Règlement Intérieur peut être modifié, conformément aux Statuts, par le Conseil d'Administration.